

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 138.585 du 16 décembre 2004

A.96.395/XIII-1916

En cause : **DURAY** Marc,
rue d'Ath 1
7870 Cambron-Saint-Vincent,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
FERS B.R.,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Emmanuel BARTHELEMY, avocat,
rue des Marcottes 30
7000 Mons.

--

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2000 par Marc DURAY qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 17 août 2000 accordant sous conditions à la S.P.R.L. FERS B.R. un permis d'urbanisme pour l'extension d'un hangar à usage de stockage et de vente de produits métallurgiques, sur un bien sis à Lens (Cambron-Saint-Vincent), rue d'Ath, 2 et cadastré section A, n° 680;

Vu la requête introduite le 5 janvier 2001 par laquelle la société privée à responsabilité limitée FERS B.R. demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 11 février 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 mars 2004, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 3 juin 2004 à 9.30 heures;

Vu la lettre du 25 mars 2004 du conseil du requérant, adressée au Conseil d'Etat le 28 mai 2004 par l'avocat de la partie intervenante;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me P. KESTEMAN, loco Me J.-E. BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 25 mars 2004, adressée au Conseil d'Etat le 28 mai 2004, le conseil du requérant fait savoir que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à la charge du requérant à concurrence de 173,53 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize décembre deux mille quatre par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.